

Article 18

Retrait

Une Partie peut se retirer du présent accord en présentant un avis écrit à cet effet au dépositaire. Le dépositaire communique rapidement cet avis aux Parties. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de l'avis par le dépositaire, à moins que l'avis ne précise une date postérieure. Le retrait ne prend pas effet si l'avis est retiré avant l'expiration du délai de six mois ou, si une date postérieure a été précisée sur l'avis, à cette date.

Article 19

Parties et entrée en vigueur

1. Le présent accord est ouvert à la signature de l'Accord d'acceptation mutuelle par les Parties jusqu'au 1^{er} décembre 2007.
2. Le présent accord est assujéti à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire, qui les communique rapidement aux autres États signataires.
3. Le présent accord entre en vigueur le premier du mois suivant la date de réception par le dépositaire du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il entre ensuite en vigueur, pour chaque nouvel État signataire, le premier du mois suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. L'État signataire s'efforcera de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dans un délai de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ou au terme de toute prorogation de ce délai approuvée par le Conseil. Si l'État signataire n'a pas déposé un tel instrument à la fin de cette période, il remet au dépositaire, au plus tard 90 jours avant de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une copie de ses lois, règlements et exigences relatives à ses pratiques d'étiquetage du vin et aux mécanismes qui les réglementent.

Article 20

Nouvelles Parties

1. Tout État qui n'a pas signé le présent accord peut adresser une demande écrite d'accession au dépositaire. Cette demande comprend une copie des lois, règlements et exigences de cet État relatives à l'étiquetage et aux mécanismes qui les réglementent, ainsi qu'une déclaration concernant la démarche du demandeur pour accéder à l'Accord d'acceptation mutuelle.